KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0581/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/04/2018

Affaire :

La Société Civile Immobilière LES OLIVIERS
(Maître LOLO-DIOMANDE)

Contre

1/ La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE
(SCPA Adjoussou N'Deye)
2/ L'Etat de Côte d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

.Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la SCI Les Oliviers au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Laisse les dépens à la charge de la SCI Les Oliviers.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Mesdames KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE Messieurs SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, NIAMKEY Paul, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TALL YACOUBA et, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Civile Immobilière LES OLIVIERS, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social sis à Abidjan Marcory 18 BP 17 Abidjan 18 ; Tel : 21 24 96 93 ; ayant pour représentant légal, **Monsieur MAZEN SABBAH**, Gérant, de majeur, demeurant ès-qualité audit siège social ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 14.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Treichville-Avenue Crisystiani, 01 BP 6923 Abidjan 01,

Défenderesse, représentée par son conseil, **Maître Adjoussou N'Deye,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan;

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances en la personne de Madame

l'Agent Judiciaire du Trésor dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, ex-Ambassade des Etats Unis, 4ème étage ;

Défendeur assigné en personne ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 15 février 2018, l'affaire a appelée et renvoyée à l'audience du 22 mars 2018 après qu'une instruction ait été ordonnée, confiée au juge KOFFI PETUNIA. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 377/18 du 19 mars 2018. A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 12 avril 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 08/02/2018, la Société Civile Immobilière les Oliviers, dite SCI Les Oliviers, a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et à l'Etat de Côte d'Ivoire, aux fins de déguerpissement, démolition à leurs frais des constructions par eux érigés sur son site qu'ils occupent, et de condamnation solidaire à lui payer les sommes de 204.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA, à titre respectivement d'indemnité d'occupation et de dommages-intérêts en réparation du préjudice souffert.

Elle expose qu'elle est propriétaire de deux terrains sis à Marcory zone B, objet des titres fonciers 12166 et 12167 de la circonscription de Bingerville sur lesquels a été bâti l'immeubleTiama ;

Que depuis plus d'une décennie, la CIE occupe sans titre ni droit une partie de sa propriété ;

Qu'en effet, sans son autorisation, elle y a fait construire une niche dans laquelle elle a installé un transformateur ;

Qu'approchée, la CIE pour éluder sa responsabilité, lui a fait croire qu'elle n'exploite que ledit transformateur, en réalité propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Que dans tous les cas, cette occupation illégale qu'elle a fait constater par voie d'huissier de justice lui cause un préjudice qui appelle réparation ;

La CIE soutient, pour sa part, que l'action dirigée contre elle doit être déclarée irrecevable parce qu'elle n'a pas qualité pour défendre ;

Qu'elle aurait eu cette qualité si seulement elle était propriétaire du transformateur litigieux ;

Que selon la convention de concession du service public de l'électricité qui la lie à l'Etat de Côte d'Ivoire depuis le 25/10/1990 et prorogée en 2005 pour une durée de 15 ans, cet ouvrage appartient à l'autorité concédante ;

Sur le bien-fondé de cette action, elle fait observer, sur la base de l'article 1202 du code civil qui dispose que la solidarité ne se présume pas, que sa condamnation à réparer le préjudice prétendument souffert par la demanderesse ne peut pas être indexée sur celle de l'Etat de Côte d'Ivoire avec lequel aucune solidarité n'est expressément stipulée ;

Que par ailleurs, n'occupant pas le site querellé, c'est en vain que son déguerpissement et sa condamnation à payer une indemnité d'occupation et à démolir à ses frais les constructions y érigées sont sollicités par la SCI Les Oliviers ;

Que cette dernière ne saurait réclamer à la fois des dommages-intérêts et une indemnité d'occupation, ces deux demandes faisant double emploi ;

En réaction, la SCI Les Oliviers rétorque qu'à supposer que l'Etat de Côte d'Ivoire qui, au demeurant, par courrier du 07/02/2018, « *a clairement indiqué ne pas se reconnaître dans les installations en cause* », soit le véritable propriétaire du transformateur, cette propriété ne vaut que pour les ouvrages réalisés sur le domaine public ;

Qu'en l'espèce, les installations dont s'agit sont situées sur sa propriété, outre qu'elles sont occupées, gérées, entretenues, réparées et exploitées par la CIE, de sorte qu'en sa qualité de maîtresse d'ouvrage, elle ne saurait prétendre ne pas avoir qualité pour défendre ;

Que l'étape de la recevabilité franchie, le bien-fondé de son action à la fois contre l'autorité concédante et la concessionnaire, ne peut souffrir aucune contrariété ;

En dernières conclusions datées du 09/03/2018, la CIE reprend à son compte ses principaux moyens tant sur la forme que sur le fond et insiste sur le fait que n'étant pas propriétaire des installations objet de litige, c'est à tort que la SCI Les Oliviers soutient qu'elle en est la maîtresse d'ouvrage.

L'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office son incompétence et provoqué les observations des parties.

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a conclu. L'Etat de Côte d'Ivoire a été assigné en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Il convient de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'action vise à la fois le déguerpissement et le paiement de la somme de 304.000.000 F CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan

L'article 9 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Juridictions de*

commerce connaissent :

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *des procédures collectives d'apurement du passif ; plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les Juridictions de commerce*»;

L'article 3 de ladite loi ajoute que : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales.* » ;

Il est acquis aux débats que la présente action est initiée en partie contre l'Etat de Côte d'Ivoire, en réparation du préjudice subi du fait de l'occupation considérée comme illégale d'un site dit privé ;

Une telle occupation n'est pas un acte de commerce par nature et ne rentre pas non plus dans le cadre de la commercialité par accessoire ;

Le présent litige relève en réalité de la matière administrative, en ce qu'il met en cause une personne morale de droit public, notamment l'Etat de Côte d'ivoire, dont la responsabilité est recherchée en vertu d'une occupation jugée illégale ;

Il y a lieu dans ces conditions de se déclarer incompétent au profit du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui a une compétence en matière administrative, dont le tribunal de ce siège est cruellement dépourvu ; conformément à l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative selon lequel : « *Les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée*

expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire.» ;

La condamnation solidaire de l'Etat de Côte d'Ivoire avec la CIE étant recherchée, l'incompétence du tribunal pour connaître de l'action dirigée contre la personne publique qu'est l'Etat de Côte d'Ivoire, affecte l'action entière et donc celle initiée contre la CIE, en raison de leur indivisibilité ;

Sur les dépens

La SCI Les Oliviers succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la SCI Les Oliviers au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Laisse les dépens à la charge de la SCI Les Oliviers.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

N1002827 05

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270/86
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre